

2026 / 2027

COORDONNÉ PAR ARNAUD THAUVRON

GESTION DE PATRI- MOINE

STRATÉGIES JURIDIQUES, FISCALES, FINANCIÈRES ET IMMOBILIÈRES

DUNOD

Éditorial : Marie-Cécile de Vienne et Garance Moëlle
Fabrication : Damien Naranin
Composition : PCA
Réalisation couverture : Audrey Baudoin (Studio Dunod)
Visuel de couverture : © Prairat Fhunta – Shutterstock



NOUS PROTÉGEONS LE DROIT D'AUTEUR :

Ce livre ne peut être reproduit ni utilisé à des fins d'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle.

La fouille de textes et de données est interdite conformément à l'article 4(3) de la Directive (UE) 2019/790.

Toute reproduction ou diffusion de cet ouvrage, même partielle, sans autorisation, est strictement interdite.

Le piratage porte atteinte au travail des auteurs et fragilise l'ensemble de la chaîne du livre.

En partageant ou reproduisant ce livre illégalement, vous mettez en danger celles et ceux qui le créent, le produisent et le diffusent.

© Dunod, 2026

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff
www.dunod.com

ISBN 978-2-10-089717-9

Les auteurs

*Tous les droits d'auteur de cet ouvrage sont versés
à la Fondation pour la recherche médicale.*

Coordination

Docteur en sciences de gestion, **Arnaud Thauvron** est maître de conférences en finance à l'université Paris-Est Créteil au sein de l'Institut d'administration des entreprises (IAE Paris-Est, ex-Gustave Eiffel). Il y est co-responsable du master Gestion de patrimoine et de la licence Management international de l'IAE Paris-Est. Son domaine de spécialité est l'évaluation d'entreprise, thème sur lequel il a publié un ouvrage : *Évaluation d'entreprise*, 5^e éd., Economica, 2020.

Contributeurs

La plupart des contributeurs de cet ouvrage interviennent au sein du master Gestion de patrimoine de l'université Paris-Est Créteil (IAE Paris-Est, ex-Gustave Eiffel).

Yves Amiel, conseiller en gestion de patrimoine et formateur a créé son cabinet indépendant en 2011. Il est ingénieur arts et métiers et après une expérience dans l'industrie et la gestion de centre de profit, il s'est orienté dans la gestion de patrimoine et est titulaire du master en Gestion de patrimoine de l'IAE Paris-Est. Au sein de son cabinet, il met à profit son expertise dans l'approche globale du patrimoine auprès de ses clients. Au sein de grands groupes d'assurance ou bancaires,

il dispense des formations sur les thèmes du droit civil, droit fiscal, assurances de personne, crédits, retraite et intervient dans plusieurs masters de l'IAE.

Serge Anouchian, expert-comptable, est titulaire d'un DES de gestion de patrimoine (Clermont-Ferrand) et d'un DU de gestion fiscale des entreprises (Dijon). Fondateur du Club Expert-Patrimoine, il était chargé d'enseignement à l'AUREP, à l'université de Toulouse. Ses domaines de prédilection sont l'immobilier d'entreprise et la société civile, ainsi que l'ISF, devenu IFI. Il est coauteur d'un ouvrage sur le démembrement de l'immobilier d'entreprise (*Revue Fiduciaire*) et d'un livre intitulé *Gérer son patrimoine : Les bons réflexes*, Éditions Expert comptable média.

Mathieu Becker est dirigeant fondateur du cabinet Qqualify, expert en recrutement, conseil RH et développement des compétences techniques, commerciales et managériales pour les professionnels de la gestion de patrimoine. Il est lui-même titulaire du master Gestion de patrimoine de l'IAE. Par ailleurs, il est maître de conférences associé à l'université Paris-Est Créteil. Il dirige avec Arnaud Thauvron le master Gestion de patrimoine.

Catherine Bienvenu, titulaire du diplôme supérieur du notariat (université Paris-Est Créteil), exerce dans le monde de la philanthropie et de la recherche de fonds au profit d'associations et fondations, après six ans passés dans le notariat. Elle est elle-même diplômée du master 2 de Gestion de patrimoine de l'IAE Paris-Est où elle est intervenue en droit de la famille.

Jean-François Carrier, diplômé en droit des affaires (université d'Auvergne) et en finance (IAE Paris-Sorbonne), est titulaire du CESB Gestion de patrimoine. Il exerce le métier d'ingénieur patrimonial chez BNP Paribas-Banque Privée depuis 2010 après avoir exercé les fonctions de conseil en banque privée entrepreneurs de 2006 à 2009. Il est chargé du cours « Impôt sur le revenu » au sein du master 2 Gestion de patrimoine de l'IAE Paris-Est.

Roseline Charasse est directrice de l'équipe d'ingénierie patrimoniale de CIC Banque Privée Ile de France depuis juillet 2022. Diplômée d'une maîtrise de finance de marché et gestion de l'épargne, puis du master de Gestion de patrimoine de Clermont-Ferrand, elle a débuté en 1999 en tant que conseil en gestion de patrimoine à Paris au sein de BNP Paribas-Banque Privée pour exercer ensuite la fonction d'ingénieur patrimonial au sein du même groupe à Paris, à Marseille, puis au sein de CIC Banque Privée à Lyon. Elle intervient également pour l'AUREP dans le cadre des formations diplômantes de Gestion de patrimoine et d'Ingénierie patrimoniale du dirigeant d'entreprise.

Pierre Chollet est professeur émérite à l'Institut Montpellier Management, université de Montpellier, et professeur agrégé des universités. Il est également chercheur au sein du laboratoire Montpellier Research in Management et du LABEX Entreprendre. Ses sujets de recherche portent notamment sur les options, les

produits dérivés actions, les investissements directs à l'étranger et l'investissement socialement responsable.

Olivier Chomono est dirigeant-cofondateur du cabinet de conseil La Curatelaire, dédié à la gestion des biens d'autrui. Il intervient comme formateur au sein de l'AUREP, de l'Inafon, de l'École nationale de la magistrature, des facultés de droit Paris-Est Créteil, Paris Cité et Orléans, et de la faculté de médecine Paris Cité dans le cadre de la formation des juges des tutelles, des médecins du procureur de la République, des notaires, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, ainsi que des autres professionnels du chiffre, de la finance et du droit. Doctorant en droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, diplômé de SKEMA Business School et de l'université Paris-Panthéon-Assas, il est auteur de nombreux articles publiés dans des revues scientifiques et de l'ouvrage pratique *La tutelle pour les Nuls*, destiné aux familles et aux praticiens.

Vincent Cornilleau est dirigeant fondateur du multi *family office* VH23, basé au Luxembourg. Fort d'une expérience de place financière au sein de grandes banques privées, il s'appuie sur les techniques modernes de gestion de fortune. Il est intervenant auprès de l'ESCP Europe et de l'université Paris-Est Créteil, directeur scientifique du programme d'enseignement de l'IFCAM pour les conseillers privés du Crédit Agricole Indosuez, et enseigne la stratégie patrimoniale et la mobilité internationale des personnes physiques. Il est l'auteur de nombreux ouvrages spécialisés en droit patrimonial, dont *Gestion de patrimoine et démembrement de propriété* aux éditions Lexis Nexis, *Le droit patrimonial luxembourgeois, aspects civils et fiscaux* aux éditions Kluwer, *Cas d'ingénierie patrimoniale dans un contexte franco-belge* aux éditions Larcier et *Guide de l'assurance vie* aux éditions Lexis Nexis.

Jean-Pierre Cossin a été conseiller maître à la Cour des comptes, professeur associé à l'université de Paris-Est Créteil, ancien secrétaire général du Conseil des impôts et du Conseil des prélèvements obligatoires. Il est également membre de diverses commissions fiscales et du jury de l'examen de commissaire aux comptes. Il est l'auteur d'un rapport sur la fiscalité des petites et moyennes entreprises à la demande du Premier ministre (1991).

Mario Da Silva, diplômé du master de Gestion de patrimoine à l'université Paris-Est Créteil, a passé trois ans au sein d'un important cabinet de conseil parisien en gestion de patrimoine en tant que consultant patrimonial. Il y a notamment développé son expertise auprès de cadres de groupes internationaux bénéficiant de stock-options. Aujourd'hui associé fondateur de Widoowin, société spécialisée dans le financement des PME non cotées françaises au travers du PEA, il se concentre sur la recherche de nouvelles sociétés en forte croissance.

Bruno Dalmas (DEA de droit de Paris II et DES Gestion de patrimoine de Clermont-Ferrand) est fondateur de Patrimoine Office, cabinet de conseil en stratégie patrimoniale et en investissement s'adressant aux groupes familiaux et leurs actionnaires, dirigeants d'entreprises et équipes dirigeantes, investisseurs en capital, cédants et acteurs du *private*

equity. Il assure la formation de conseillers en gestion de patrimoine depuis dix ans. Il est coauteur des ouvrages *Pratique du démembrement de propriété*, Litec, 2009 et *La société civile, instrument majeur de la gestion de patrimoine*, Gualino, 2006.

Céline de Nercy, diplômée en droit des affaires et en finance (universités de droit – M1 – et de sciences-économiques – M2 – Rennes), est ingénieur patrimoniale. Elle a intégré BNP Paribas, puis, après plusieurs années auprès de la clientèle des particuliers (gestion de patrimoine) et de l'entreprise (chargée d'affaires), elle a rejoint BNP Paribas-Banque Privée. Elle y exerce depuis 13 ans en tant qu'appui juridique et fiscal du réseau. Elle est également chargée d'enseignement à l'IAE Paris-Est au sein du master 2 Gestion de patrimoine et du master 2 Banque expert conseil.

Jérôme Dubreuil, diplômé de l'université Paris-Dauphine (DESS 223 Droit du patrimoine professionnel) et certifié *European Financial Planner*, est ingénieur patrimonial au pôle retraite de BNP Paribas Wealth Management après avoir été directeur de centre banque privée de 2013 à 2022. Il est également chargé d'enseignement au master 223 de l'université Paris Dauphine-PSL, au programme «Objectif Manager de l'immobilier» dédié aux joueurs professionnels de rugby de NEOMA Business School et au Master of Science Banque et chargé d'affaires d'Excelia Business School.

Gwénaëlle Laizé, diplômée d'un DEA de fiscalité et finances publiques, a travaillé au sein du département fiscalité personnelle et mobilité internationale du cabinet d'avocats Landwell & Associés (PwC Avocats) où elle s'occupait de la situation fiscale des salariés impatriés et expatriés, des problématiques liées aux transferts internationaux et des stock-options. Après plusieurs années d'expérience dans des pôles d'ingénierie patrimoniale (Cyrus Conseil, AXA Gestion Privée et Balthazar Gestion Privée), elle rejoint le *family office* Vigifinance en tant que responsable ingénierie patrimoniale.

Olivier Lejeune est administrateur des finances publiques adjoint. Il a travaillé au ministère de l'Intérieur où il a été chef-adjoint de la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale. Il a ensuite rejoint la direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor. Son domaine de spécialité est le contrôle fiscal des particuliers, la détection des montages juridiques frauduleux, la fiscalité des résidents à l'étranger et le droit pénal des affaires.

Camil Mikolajczack est titulaire d'un master Banque-Assurance (IAE Pau-Bayonne), d'un master Gestion de patrimoine (IAE Paris-Est) et de la certification *European Financial Planner*. Il intervient en tant que chargé d'enseignement en sociétés civiles et en fiscalité immobilière auprès de ces deux formations universitaires. Auparavant, il a exercé des fonctions de banquier privé au sein de BNP Paribas puis de Delubac & Cie au service d'une clientèle composée de dirigeants et de familles fortunées. Actuellement, il est dirigeant-fondateur de The Wealth Office, un cabinet qui propose une approche moderne de la gestion de patrimoine.

Frédéric Petit, notaire à Taverny, est diplômé du DES Gestion de patrimoine (Faculté de Clermont-Ferrand). Il est également membre du conseil d'administration

de l'Institut notarial du patrimoine et de la famille, et chargé d'enseignement à l'université Paris-Est Créteil et à l'Université Jean Moulin (Lyon 3).

Pascal Pineau est consultant et formateur, spécialiste en stratégie et communication comportementale au sein du cabinet Métisse Finance. Son approche intégrative lui permet d'aborder en complément d'outils opérationnels des dimensions émotionnelles et non verbales, sources de confiance et de récurrence dans le monde des affaires. Il travaille tout particulièrement auprès des métiers de la Banque Finance et a publié *Prendre soin de son client en gestion de patrimoine*, d'abord aux éditions AFNOR (2012), puis aux éditions Dunod (2019).

Renaud Salomon est avocat général à la Cour de cassation et professeur associé à l'université Paris-Dauphine où il enseigne le droit des marchés financiers, le droit fiscal et le droit pénal des affaires. Codirecteur scientifique de la revue *Droit des sociétés* et auteur d'une chronique mensuelle dans cette revue, il est l'auteur de nombreux ouvrages (*Précis de droit commercial* aux PUF, *Manuel de droit pénal des affaires* chez LexisNexis, *Manuel sur les abus de marché* chez LexisNexis, *Précis de droit pénal fiscal* chez LexisNexis et *Traité de droit pénal social* chez Economica, un ouvrage sur les grands arrêts de la jurisprudence en droit pénal des affaires chez Cujas) et de publications diverses dans ces branches du droit.

Arnaud Sultan, diplômé d'un DESS en droit des affaires et d'un DEA de Sciences politiques, a débuté sa carrière en tant qu'attaché parlementaire au Sénat avant de rejoindre le groupe Aviva et d'intégrer le service d'ingénierie patrimoniale. Il a développé son expertise auprès des réseaux d'agents et de courtiers partenaires avant de se voir confier la création du service d'ingénierie patrimoniale d'un courtier filiale « Albéa Patrimoine ». Désormais directeur commercial adjoint vie au sein de Abeille Assurances, il a en charge les équipes de développement de la retraite collective et de la prévoyance ainsi que la direction des solutions patrimoniales, les grands comptes et l'amélioration continue.

Julien Tokarz, expert-comptable et commissaire aux comptes, est titulaire d'un diplôme universitaire en gestion de patrimoine de l'AUREP. Il est associé fondateur du groupe EMARGENCE. Ses domaines de prédilection incluent l'ingénierie patrimoniale, la fiscalité corporate et personnelle. Très investi dans les instances de la profession, il a présidé l'ordre des experts-comptables de Paris IdF, le syndicat ECF, et dirige depuis 2023 l'école SUP'EXPERTISE.

Sabine Vacrate, avocate et docteur en droit, est spécialisée en droit des sociétés, procédures collectives, droit bancaire et gestion de patrimoine. Elle exerce au sein de son cabinet, spécialisé dans la protection du patrimoine du dirigeant d'entreprise qui est confronté aux contentieux des sûretés réelles et personnelles souscrites au bénéfice des créanciers sociaux, ainsi que l'optimisation de la transmission patrimoniale.

Remerciements

Ce livre est le fruit d'un long travail collectif, associant une grande partie du corps professoral actuel ou passé du master Gestion de patrimoine de l'Institut d'administration des entreprises (IAE Paris-Est, ex-Gustave Eiffel) de l'université Paris-Est Créteil. Je tiens ainsi à remercier sincèrement les différents contributeurs de cet ouvrage : Serge Anouchian, Mathieu Becker, Catherine Bienvenu, Jean-François Carrier, Roseline Charasse, Pierre Chollet, Vincent Cornilleau, Jean-Pierre Cossin, Mario Da Silva, Bruno Dalmas, Jérôme Dubreuil, Gwénaëlle Laizé, Olivier Lejeune, Camil Mikolajczack, Frédéric Petit, Pascal Pineau, Renaud Salomon, Arnaud Sultan, Sabine Vacrate, Olivier Chomono, Julien Tokarz, Céline de Nercy et Yves Amiel.

Enfin, je tiens à exprimer ici ma gratitude à mon collègue Olivier Meier à l'origine de ce projet.

Qu'ils trouvent ici l'expression de mes sincères remerciements.

Arnaud THAUVRON

Sommaire

Introduction	1
---------------------	----------

Partie 1 **Le conseil en gestion de patrimoine**

1 Les professionnels de la gestion de patrimoine	7
---	----------

Renaud SALOMON

Section 1 Les obligations des conseillers en gestion de patrimoine	9
--	---

Section 2 La responsabilité des conseillers en gestion de patrimoine	11
--	----

2 Le diagnostic patrimonial	19
------------------------------------	-----------

Bruno DALMAS, Pascal PINEAU et Vincent CORNILLEAU

Section 1 Préambule	20
---------------------	----

Section 2 Le recensement patrimonial	24
--------------------------------------	----

Section 3 L'analyse patrimoniale	38
----------------------------------	----

Section 4 La stratégie patrimoniale	38
-------------------------------------	----

3 La dimension émotionnelle de la gestion de patrimoine	39
--	-----------

Pascal PINEAU

Section 1 Le nom patronymique, le premier titre de propriété	40
--	----

Section 2 De la propriété à l'utilité	44
---------------------------------------	----

Partie 2
La dimension juridique de la gestion de patrimoine

4	Les régimes matrimoniaux	49
Catherine BIENVENU		
Section 1	Le régime primaire	51
Section 2	Le régime légal de la communauté réduite aux acquêts	57
Section 3	Les régimes conventionnels communautaires et séparatistes	70
Section 4	Le Pacte civil de solidarité (Pacs)	76
5	Le divorce	79
Catherine BIENVENU		
Section 1	Les cas de divorce	80
Section 2	Les conséquences patrimoniales du divorce	82
6	Les successions	90
Catherine BIENVENU		
Section 1	Les héritiers à défaut de volonté expresse du défunt	91
Section 2	Les héritiers suivant la volonté expresse du défunt	98
Section 3	Les règles fiscales	108
7	Les libéralités	113
Catherine BIENVENU		
Section 1	La donation simple	114
Section 2	La donation-partage	115
Section 3	Les clauses conventionnelles autorisées	116
Section 4	Le sort des donations au décès du donateur	119
Section 5	L'évaluation des biens donnés	120
Section 6	Le régime fiscal des donations et le paiement des droits de donation	120

Section 7	Le testament	123
8	La protection du conjoint survivant	124
Frédéric PETIT		
Section 1	La protection du conjoint survivant par le régime matrimonial	125
Section 2	La protection du conjoint survivant par les libéralités et lors de la succession	131
Section 3	La protection du conjoint survivant par l'assurance-vie	142
9	La protection de la personne vulnérable	150
Catherine BIENVENU et Olivier CHOMONO		
Section 1	Les mineurs	152
Section 2	Les majeurs	154
Section 3	Les actes intéressant la gestion de patrimoine	157
Section 4	Le mandat de protection future	159
Section 5	Cas de l'enfant en situation de handicap	161
10	Le démembrement de propriété	164
Bruno DALMAS et Vincent CORNILLEAU		
Section 1	Définition du démembrement de propriété	165
Section 2	L'évaluation des droits démembrés	174
Section 3	La fin du démembrement	180
Section 4	La fiscalité du démembrement	183
11	La société civile	196
Serge ANOUCHIAN et Julien TOKARZ		
Section 1	La société civile : définition et mode de fonctionnement	198
Section 2	Une société civile pour gérer son patrimoine	215
Section 3	La société civile comme outil de transmission de son patrimoine	222

Partie 3

La dimension fiscale de la gestion de patrimoine

12 L'impôt sur le revenu **241**

Jean-François CARRIER

Section 1 Le champ d'application de l'impôt sur le revenu 243

Section 2 La détermination du revenu brut global 245

Section 3 Le calcul de l'impôt sur le revenu 257

Section 4 La déclaration et le paiement de l'impôt sur le revenu 261

13 L'imposition des revenus du patrimoine financier **264**

Mathieu BECKER

Section 1 Les revenus de capitaux mobiliers 265

Section 2 Les produits exonérés d'impôt et les régimes dérogatoires 268

Section 3 L'imposition des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux 269

14 Patrimoine immobilier : location nue, régimes de faveur et plus-values immobilières **275**

Olivier LEJEUNE ET CÉLINE DE NERCY

Section 1 La location nue : le régime général 276

Section 2 Les régimes d'imposition des revenus fonciers 277

Section 3 Les régimes de faveur 282

Section 4 Les plus-values immobilières 289

15 L'impôt sur la fortune immobilière **293**

Jean-Pierre COSSIN

Section 1 Le champ d'application de l'impôt sur la fortune immobilière 294

Section 2 Les exonérations d'impôt sur la fortune immobilière 298

Section 3	La détermination de l'impôt sur la fortune immobilière	303
Section 4	Le calcul de l'impôt sur la fortune immobilière	306
Section 5	La déclaration, le paiement de l'impôt et le contentieux	307

Partie 4

La dimension financière de la gestion de patrimoine

16 Les produits d'épargne et de placement **313**

Arnaud THAUVRON

Section 1	Les différents critères de choix des produits d'épargne et de placement	314
Section 2	Les produits d'épargne non risqués	316
Section 3	Les produits d'épargne risqués	321
Section 4	Les produits boursiers	323
Section 5	Les produits d'épargne collective	330

17 L'assurance-vie et la gestion de patrimoine **334**

Roseline CHARASSE

Section 1	Présentation générale de l'assurance-vie	337
Section 2	L'assurance-vie comme outil de constitution d'une épargne	340
Section 3	L'assurance-vie comme outil de transmission d'un capital	352

18 La gestion d'un portefeuille titres **368**

Pierre CHOLLET

Section 1	Les éléments fondamentaux de la gestion de portefeuille	369
Section 2	Les acteurs, les processus et les types de gestion de portefeuille	379
Section 3	La performance de portefeuille	387

19 L'épargne retraite **393**

Arnaud SULTAN

Section 1 Les grands principes du système de retraite français 395

Section 2 Les régimes obligatoires 398

Section 3 Les régimes supplémentaires : l'épargne retraite collective ou individuelle 406

20 L'investissement immobilier locatif **422**

Camil MIKOLAJCZACK

Section 1 Les grands principes de l'immobilier locatif 424

Section 2 Les différentes étapes d'un investissement locatif 431

Section 3 Optimiser la fiscalité de son investissement locatif 442

Section 4 Cas de synthèse 460

Partie 5 **Le dirigeant d'entreprise**

21 Le régime fiscal des rémunérations des dirigeants **471**

Jérôme DUBREUIL

Section 1 Le régime fiscal des rémunérations directes 472

Section 2 Le régime fiscal des rémunérations indirectes 478

Section 3 Le régime fiscal des rémunérations différées 483

22 Les stock-options **489**

Gwénaëlle LAIZÉ et Mario DA SILVA

Section 1 Les stock-options : environnement juridique et fiscal 490

Section 2 Les pistes d'optimisation 502

23 La protection du patrimoine du dirigeant **507**

Sabine VACRATE

Section 1 Le financement de l'exploitation et la garantie personnelle :
le cautionnement 508

Section 2 La sanction patrimoniale de la procédure collective :
l'action en comblement de passif 513

Section 3 La responsabilité fiscale du dirigeant : la solidarité à l'impôt 514

24 La fiscalité de la transmission d'entreprise **517**

Jean-Pierre COSSIN

Section 1 La transmission à titre onéreux de l'entreprise 519

Section 2 La transmission à titre gratuit de l'entreprise 530

Partie 6

Études de cas de stratégie patrimoniale

25 Stratégie patrimoniale **545**

Vincent CORNILLEAU et Yves AMIEL

Section 1 Le recensement patrimonial 546

Section 2 L'audit patrimonial 549

Section 3 Préconisations patrimoniales 552

Section 4 Synthèse de la préconisation 557

Section 5 Le remploi des capitaux 559

26 Approche dynamique du règlement patrimonial d'une succession **561**

Frédéric PETIT

Section 1 Présentation de la succession Clermontois 562

Section 2 L'analyse des biens composant la succession et préconisations
immédiates 566

Section 3	Les stratégies post-successorales	574
Section 4	Après la mise en œuvre des stratégies : situation des héritiers	581
27	Étude de cas SCI	582
Serge ANOUCHIAN et Julien TOKARZ		
Index		597

Introduction

La gestion de patrimoine peut se définir comme l'activité qui permet d'optimiser le patrimoine d'une personne. Cette activité est, par nature, pluridisciplinaire, car l'optimisation peut s'entendre du point de vue juridique, fiscal et/ou financier. Plus précisément, la gestion de patrimoine va avoir pour objet de faire fructifier un patrimoine, tout en le protégeant des aléas de la vie personnelle ou professionnelle et en limitant autant que faire se peut son imposition. Elle doit, par ailleurs, permettre sa transmission dans les meilleures conditions possibles.

Cet ouvrage s'organise ainsi autour de **six parties**.

La **Partie 1 (Le conseil en gestion de patrimoine)** débute par une présentation des différents acteurs de cette activité, et des règles juridiques qui les encadrent (**Les professionnels de la gestion de patrimoine**). Puis est présentée la démarche de diagnostic, préalable à tout conseil (**Le diagnostic patrimonial**). Enfin, elle se termine par une réflexion sur le premier des actifs dont toute personne dispose, son nom de famille (**La dimension émotionnelle de la gestion de patrimoine**).

La **Partie 2 (La dimension juridique de la gestion de patrimoine)** présente en détail les différentes règles de droit qu'il est impératif de connaître. Cette partie débute par trois chapitres que l'on pourrait résumer par *tout va bien* (**Les régimes matrimoniaux**), *tout va mal* (**Le divorce**) et *tout est fini* (**Les successions**).

Mais le droit n'est pas une discipline statique, il se gère de façon dynamique. L'utilisation des règles du droit peut permettre d'aider un proche (**Les libéralités**), de protéger son conjoint (**La protection du conjoint survivant**) ou son enfant incapable (**La protection de la personne vulnérable**). Enfin, le droit peut être utilisé comme un outil d'optimisation, que ce soit au travers du démembrement (**Le démembrement de propriété**) ou du recours à une forme particulière de société (**La société civile**).

La **Partie 3 (La dimension fiscale de la gestion de patrimoine)** traite d'un sujet, ô combien sensible en France, l'impôt. Après une présentation générale des grands principes de l'impôt sur le revenu (**L'impôt sur le revenu**), sont détaillées deux des principales catégories de revenus patrimoniaux, ceux issus du patrimoine financier (**L'imposition des revenus du patrimoine financier**) et ceux provenant du patrimoine immobilier (**Patrimoine immobilier : location nue, régimes de faveur et plus-values immobilières**). Cette partie se termine par de longs développements sur l'IFI (**l'impôt sur la fortune immobilière**).

La **Partie 4 (La dimension financière de la gestion de patrimoine)** débute par une présentation des différents produits financiers dans lesquels un particulier peut être amené à investir (**Les produits d'épargne et de placement**). Puis l'assurance-vie, support d'investissement préféré des Français, est expliquée en détail (**L'assurance-vie et la gestion de patrimoine**). Une des règles de base de la finance est que la rentabilité espérée d'un placement est proportionnelle au risque encouru. Ce principe et son utilisation sont ainsi détaillés (**La gestion d'un portefeuille titres**). La constitution d'une épargne en prévision de la retraite fait l'objet de l'avant dernier chapitre (**L'épargne retraite**). Cette partie se conclut par une présentation détaillée et opérationnelle des stratégies d'investissement immobilier (**L'investissement immobilier locatif**).

La **Partie 5 (Le dirigeant d'entreprise)** se focalise sur une catégorie spécifique de particuliers, les dirigeants. Après une présentation des particularités fiscales auxquelles ils sont soumis (**Le régime fiscal des rémunérations des dirigeants**), le système des stock-options et les pistes de son optimisation sont traités (**Les stock-options**). De par son activité, le dirigeant est amené à prendre des risques. Il est alors important pour lui de mettre en place des outils de protection de son patrimoine privé (**La protection du patrimoine du dirigeant**). Enfin, à l'occasion de la transmission de son entreprise, certaines impositions sont dues. Afin d'éviter que ces dernières soient pénalisantes pour l'activité économique et la pérennité des entreprises, le législateur est intervenu afin d'en limiter les conséquences (**La fiscalité de la transmission d'entreprise**).

Enfin, la **Partie 6 (Études de cas de stratégie patrimoniale)** conclut l'ouvrage par trois études de cas dont l'objet est de montrer que le patrimoine des particuliers doit se gérer de façon active et selon une approche pluridisciplinaire, faisant tout autant appel au droit, à la fiscalité et à la finance.

Public intéressé par l'ouvrage

Grâce à la rigueur de son contenu et à son approche résolument opérationnelle, cet ouvrage s'adresse :

- aux étudiants des masters de gestion de patrimoine, de droit (fiscal ou notarial) et de finance, des universités et écoles de management ;
- aux professionnels de la gestion de patrimoine, qu'ils soient conseillers indépendants ou salariés des réseaux bancaires ;
- aux particuliers soucieux de gérer de façon éclairée leur patrimoine.

Partie

1

Les professionnels de la gestion
de patrimoine

Chapitre 1

Le diagnostic patrimonial

Chapitre 2

La dimension émotionnelle
de la gestion de patrimoine

Chapitre 3

Le conseil en gestion de patrimoine

Le conseil en gestion de patrimoine est une activité en plein essor. Afin de protéger les épargnants, la loi de Sécurité financière de 2003 a encadré l'activité de conseil en investissements financiers et des associations professionnelles font l'objet d'un agrément par l'Autorité des marchés financiers. Le chapitre 1 présente les cadres juridiques associés à cette activité.

Préalablement à tout conseil, il est impératif de réaliser un diagnostic, par le biais d'un recensement patrimonial, avant de pouvoir aboutir à une analyse, puis à la définition d'une stratégie patrimoniale. Ce thème, très opérationnel, fait l'objet du chapitre 2. En matière de conseil en gestion de patrimoine, chaque cas est un cas particulier. Il est donc primordial pour le conseiller en gestion de patrimoine de tenir compte des spécificités de chaque client dans ses recommandations afin d'intégrer tout ce qui fait son patrimoine, y compris ce qui relève de l'immatériel, qu'il s'agisse de son nom de famille ou de ses valeurs. C'est ce thème qui est traité au sein du chapitre 3.

Chapitre

1

Les professionnels de la gestion de patrimoine

Renaud SALOMON

SOMMAIRE

-
- Section 1** Les obligations des conseillers en gestion de patrimoine
Section 2 La responsabilité des conseillers en gestion de patrimoine

La France compte quelque 3 000 conseillers en gestion de patrimoine, regroupés en près de 1 500 établissements, tenus aux trois quarts d'entre eux par des professionnels indépendants.

Cette profession, longtemps dépourvue de statut, s'est structurée depuis la loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière. Tout d'abord, cette dernière a défini la profession de conseiller en investissement financier (art. L. 541-1 du Code monétaire et financier), dont le périmètre d'activité, qui recoupe partiellement celui du conseiller en gestion de patrimoine, est soumis à la tutelle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et qui s'est vu doter d'un encadrement juridique destiné à moraliser la profession. Par ailleurs, la profession de conseiller en gestion de patrimoine se structure autour d'organisations professionnelles qui offrent à leurs adhérents une assurance de responsabilité civile professionnelle, leur propose des formations ainsi que des guides de bonnes pratiques professionnelles uniformes.

Le conseil en gestion de patrimoine, dont l'activité consiste à orienter son client dans des choix de placement ainsi qu'à l'informer des conséquences juridiques et fiscales des orientations prises, reste cependant très hétéroclite. Révélateur à cet égard sont les diverses professions qui participent à cette activité de gestion de patrimoine : conseillers indépendants, banques, entreprises d'investissement, assureurs, experts-comptables, gérants de portefeuilles, commissaires-priseurs, notaires...

À défaut de statut autonome du conseil en gestion de patrimoine, le droit financier renvoie indirectement aux règles concernant les prestataires de services d'investissement (PSI) et les conseillers en investissement financier (CIF).

Soumis à un agrément de l'Autorité des marchés financiers, le conseil en gestion de patrimoine exerce une profession réglementée, dont l'exercice illégal est pénalement sanctionné¹. Si le délit d'exercice illégal de l'activité de conseil en investissements financiers est susceptible de causer aux victimes un préjudice (résultant directement du non-respect des obligations statutaires édictées aux articles L. 541-2 à L. 541-5 du Code monétaire et financier), il appartient toutefois aux juges d'établir, en application des règles classiques gouvernant la responsabilité civile, un lien direct entre au moins l'un des manquements sanctionnés, précisément identifié, et le préjudice financier allégué².

1. L'article L. 573-1, I du Code monétaire et financier punit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait, pour toute personne physique, de fournir des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans y avoir été autorisée dans les conditions prévues aux articles L. 532-1 et L. 532-48, ou sans figurer au nombre des personnes mentionnées à l'article L. 531-2. Pour sa part, l'article L. 573-9 du même Code dispose : « est puni des peines prévues à l'article 313-1 du Code pénal, d'exercer l'activité de conseil en investissements financiers définie à l'article L. 541-1 sans remplir les conditions prévues par les articles L. 541-2 à L. 541-5 [et] le fait, pour toute personne se livrant à l'activité de conseil en investissements financiers, de recevoir de ses clients des fonds en violation de l'interdiction prévue à l'article L. 541-6 ».

2. Cass. crim., 27 mars 2024, n° 22-84496 : publié au Bulletin criminel.

Section 1 LES OBLIGATIONS DES CONSEILLERS EN GESTION DE PATRIMOINE

Il convient de distinguer les obligations propres au conseiller en investissement financier de celles propres au prestataire de services d'investissement.

1 Les obligations spécifiques du conseil en investissement financier (CIF)

Le CIF est soumis à des obligations liées à son activité de conseil, mais également à des obligations quant à son organisation.

1.1 Les obligations inhérentes à l'activité de conseil

■ *L'obligation d'information*

Il s'agit de l'obligation minimale qui s'impose au professionnel. « Elle se caractérise par sa neutralité, dans la mesure où elle n'implique aucune impulsion à agir mais “porte sur des faits objectivement vérifiables”¹. »

Ainsi, le CIF doit remettre à son client, dès son entrée en relation avec celui-ci, un document comportant son statut de CIF et son numéro d'adhérent à l'association dont il dépend et l'identité des établissements promoteurs de produits financiers avec lesquels il entretient une relation significative de nature capitalistique ou commerciale (art. 335-3 du Règlement général de l'AMF). Par ailleurs, l'article 335-4 du Règlement général de l'AMF prévoit que, avant de formuler un conseil, le CIF délivre à son client une lettre de mission, comprenant notamment la nature et les modalités de la prestation, les modalités de l'information due au client ainsi que les modalités de sa rémunération.

■ *L'obligation de conseil*

Débordant largement la simple obligation d'information, l'obligation de conseil « implique une véritable immixtion dans les affaires du client, une orientation positive de l'activité du partenaire à qui le conseil est dû² ». Le CIF doit donc fournir un conseil adapté, en fonction tout à la fois de la situation financière du client, de son

1. S. Tandeau de Marsac, *La responsabilité des conseils en gestion de patrimoine*, Litec, 2006, n° 374.

2. *Ibid.*

expérience en matière financière et de ses objectifs en matière d'investissements. Avant de formuler une recommandation, le conseil en investissement financier doit s'enquérir auprès de ses clients de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs d'investissement. Il s'agit de pouvoir leur recommander les opérations, instruments et services adaptés à leur situation. Lorsque les clients ne communiquent pas les informations requises, les conseillers en investissements financiers s'abstiennent de leur recommander les opérations, instruments et services en question, au risque sinon d'engager leur responsabilité civile¹. À cette fin, la pratique du bilan patrimonial est le préalable indispensable à la délivrance d'un conseil adapté. Enfin, l'article 335-5 du Règlement général de l'AMF pose le principe de la nécessaire information du client sur les risques juridiques, fiscaux et financiers que comportent les propositions de placement du CIF.

On notera enfin que la Cour de cassation a jugé qu'il résulte des articles L. 541-1, I et II, L. 544-1 et L. 550-1 du Code monétaire et financier – dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007, et 1147 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 –, que le conseiller en investissement financier peut fournir un service de réception et de transmission d'ordres pour le compte d'un client auquel il fournit une prestation de conseil, le cas échéant par voie de démarchage, et qu'il est tenu alors à une obligation d'information et de conseil².

■ *L'obligation de discrétion*

Comme tout professionnel, le CIF est soumis au secret professionnel, dans les conditions de droit commun, le cas échéant, sous peine de sanctions pénales (art. 226-1 du Code pénal). En outre, l'article 335-7 du Règlement général de l'AMF prévoit que, sauf accord exprès du client, le CIF doit s'abstenir de communiquer et d'exploiter, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, les informations relatives au client qu'il détient du fait de ses fonctions.

1.2 L'obligation d'organisation

En application de l'article 335-8 du Règlement général de l'AMF, le CIF doit disposer de moyens et de procédures adaptés à l'exercice de son activité et notamment de moyens techniques suffisants et d'outils d'archivage sécurisés. Par ailleurs, selon l'article 335-9 du Règlement général de l'AMF, lorsque le CIF emploie plusieurs personnes dans le cadre de son activité, il se dote de procédures écrites lui permettant d'exercer son activité en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et déontologiques en vigueur.

1. Cass. com., 15 juin 2022, n° 20-21588.

2. Cass. com., 27 mars 2024, n° 22-16136 : publié au Bulletin civil.

2 Les obligations spécifiques au prestataire de services d'investissement (PSI)

2.1 Les obligations inhérentes à l'activité de conseil

Le prestataire de services d'investissements doit constamment évaluer les compétences de son client et doit, à ce titre, se renseigner sur sa situation patrimoniale et connaître les objectifs de gestion avant de préciser les opérations ou les investissements conseillés. À l'instar du CIF, le PSI doit informer le client des risques inhérents à la nature des opérations envisagées (risques financiers, juridiques et fiscaux) et conseiller le client sur les aspects fiscaux et financiers des produits proposés. Enfin, en application de l'obligation de coopération dans le contrat (art. 1104 du Code civil), le PSI doit exécuter avec loyauté ses obligations et privilégier l'intérêt de son client avant ses propres intérêts.

2.2 Les obligations déontologiques

Le déontologue a pour mission d'assurer au sein de l'entreprise de PSI le respect des règles de bonne conduite (art. 332-26 à 332-32 du Règlement général de l'AMF). Il incombe donc au déontologue d'établir un recueil de bonnes pratiques, notamment d'éviter la circulation d'informations privilégiées au sein de l'entreprise, par l'édification de « murailles de Chine » entre *front* et *back-office*. Le déontologue sensibilisera tout particulièrement les collaborateurs du PSI aux obligations pesant sur eux de secret professionnel et d'abstention sur le marché, dès lors qu'ils détiennent des informations de marché confidentielles.

Section 2 LA RESPONSABILITÉ DES CONSEILLERS EN GESTION DE PATRIMOINE

1 La responsabilité civile

La mise en cause de la responsabilité civile du conseiller suppose que soit établie à l'encontre de ce dernier une faute (1.1) en relation causale (1.3) avec le dommage éprouvé (1.2).

1.1 La faute

La faute, qui est de différents types, peut être limitée de diverses façons.

■ *Les divers types de faute*

Le conseil en gestion de patrimoine doit tout d'abord établir le profil du client et ses objectifs afin d'être en mesure d'effectuer les choix les plus judicieux au profit de ce dernier. Par ailleurs, le conseil doit se renseigner sur la nature juridique, la fiscalité ainsi que les caractéristiques financières des produits qu'il est susceptible de conseiller. Pèse ensuite sur le conseil une obligation d'informer les clients des risques encourus par les opérations qu'il propose. En pratique, c'est essentiellement en matière de défiscalisation que se concentrent les principaux manquements de ce professionnel à son obligation d'information, en cas de redressement opéré par l'administration fiscale¹. À cet égard, si pèse sur le conseil une obligation de résultat en cas d'information donnée sur le contenu d'une règle fiscale déterminée, l'obligation d'information n'est que peu de moyen en cas d'incertitude sur l'efficacité d'un montage. Enfin, le conseil en gestion de patrimoine est tenu à une obligation de conseil qui, débordant l'obligation d'information portant sur des faits objectivement vérifiables, consiste à orienter les choix du client en fonction de ses objectifs et de ses besoins. C'est particulièrement en matière d'abus de droit (art. L. 64 du Livre des procédures fiscales) que se pose de façon cornélienne la responsabilité du conseil : si le conseil doit faire preuve d'optimisation, voire d'imagination fiscale, celles-ci ne doivent pas dégénérer en abus, sous peine d'engager sa propre responsabilité.

■ *La limitation de la faute*

La faute du conseil en gestion de patrimoine peut se trouver atténuée lorsqu'il est en présence d'un client averti, soit parce qu'il possède une compétence propre, soit parce qu'il est conseillé par ailleurs en matière juridique et fiscale. Mais cette limitation de responsabilité ne joue que pour l'obligation d'information et non pour l'obligation de conseil².

Par ailleurs, le principe de liberté contractuelle posé à l'article 1134 du Code civil n'interdit pas l'insertion de clauses de limitation de responsabilité contractuelle dans les contrats passés entre les conseils et leurs clients. La jurisprudence veille seulement à ce que de telles clauses ne privent pas le contrat de cause en application de l'article 1131 du Code civil. Au demeurant, de telles clauses sont systématiquement écartées par le juge en cas de dol ou de faute lourde du professionnel.

1. Pour une illustration récente de faute de gestion ouvrant droit à réparation au profit du client : Cass. com., 2 mai 2024, n° 22-19626.

2. Cass. civ. 1^{re}, 13 décembre 2005 à propos d'un notaire

1.2 Le préjudice

La victime d'un manquement du conseil de gestion de patrimoine à ses obligations professionnelles doit établir le préjudice qu'elle a subi. Ce préjudice doit être tout à la fois réel, certain et direct. En vertu du droit à la réparation intégrale, ce préjudice doit correspondre tant au gain manqué qu'à la perte subie (art. 1149 du Code civil). Mais, en marge des textes, la jurisprudence a admis le droit à la réparation du client en cas de perte de chance réelle et sérieuse de gain, faisant toujours obstacle, en raison de l'existence d'un aléa boursier, à une réparation intégrale au profit du client.

1.3 Le lien de causalité

La victime doit enfin établir le lien de causalité entre la faute commise et le préjudice subi. En premier lieu, le professionnel de la gestion de patrimoine parviendra à écarter sa responsabilité s'il établit que le dommage résulte non de sa faute, mais des choix de gestion faits par la victime. De même, la responsabilité de ce professionnel peut être écartée si ce dernier établit un aléa financier ou encore une faute de la victime.

2 La responsabilité pénale

Cette responsabilité peut résulter d'infractions de droit commun (2.1) et du droit pénal des sociétés (2.2) ainsi que d'infractions boursières (2.3).

2.1 Les infractions de droit commun

La lutte contre le blanchiment d'argent sale passe par une répression du conseil en gestion de patrimoine lorsque celui-ci « facilite, par tous moyens, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ou [...] apporte un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit » (art. 324-1 du Code pénal). Par ailleurs, dans la mesure où le conseil en gestion de patrimoine se fait remettre des fonds à l'occasion de sa profession, lui est également imputable le délit d'abus de confiance en cas de détournement « au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou d'un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'il a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé » (art. 314-1 du Code pénal)¹.

1. Pour une illustration, s'agissant d'un prestataire de services d'investissement, Trib. Corr. Paris, 5 oct. 2010, *aff. Kerviel c/société générale* : Dr Sociétés 2011, comm. 55, obs. R. Mortier. Le jugement du tribunal correctionnel a été confirmé en appel : cour d'appel Paris, 24 oct. 2012, *JCP* n° 47, 1702, note R. Mortier.

2.2 Les infractions du droit pénal des sociétés

■ Les différentes infractions encourues

Si le conseiller en gestion de patrimoine exerce sa profession dans une structure sociale à engagement limité (SA, SARL, SAS...), il peut engager sa responsabilité pénale au titre de diverses infractions au Code de commerce. On peut en relever quatre en particulier, qui donnent lieu à un contentieux nourri devant les juridictions répressives.

Ainsi, tout d'abord, si ce professionnel fait, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société qu'il dirige, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement, il commet le délit d'abus de biens sociaux¹, puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 €².

Ensuite, le fait pour un dirigeant social de présenter aux actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, constitue le délit de présentation ou de publication de bilan inexact, puni des peines de l'abus de biens sociaux³.

En outre, encourt les mêmes peines le dirigeant qui commet le délit de répartition de dividendes fictifs, consistant à opérer respectivement entre les actionnaires ou entre les associés une répartition de dividendes, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux⁴.

Enfin, le dirigeant d'une société en état de cessation des paiements qui :

- procède à l'achat en vue d'une revente au-dessous des cours ou emploie des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- détourne ou dissimule tout ou partie de l'actif du débiteur ;
- augmente frauduleusement le passif de la société ;
- ou procède à diverses irrégularités comptables (tenue d'une comptabilité fictive, disparition de documents comptables, abstention de tenir toute comptabilité lorsque les textes en font l'obligation ou tenue d'une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales) commet le délit de banqueroute⁵, réprimé par un emprisonnement de cinq ans et une amende de 75 000 €.

1. C. com., art. L. 242-6, 3°, pour les dirigeants de sociétés anonymes.- C. com., art. L. 241-3, 4°, pour les dirigeants des SARL.

2. A. Lepage, P. Maistre du Chambon et R. Salomon, *Droit pénal des affaires*, 7^e éd., 2024, n° 753 et s.

3. C. com., art. L. 242-6, 2°, pour les dirigeants de sociétés anonymes.- C. com., art. L. 241-3, 3°, pour les dirigeants des SARL. A. Lepage, P. Maistre du Chambon et R. Salomon, *Droit pénal des affaires*, préc., n° 820 et s.

4. C. com., art. L. 242-6, 1°, pour les dirigeants de sociétés anonymes.- C. com., art. L. 241-3, 3°, pour les dirigeants des SARL. A. Lepage, P. Maistre du Chambon et R. Salomon, *Droit pénal des affaires*, préc., n° 842 et s.

5. C. com., art. L. 654-2.